



**LEAP-SE**

# MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

## IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des Partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Long term Europe Africa Partnership on Sustainable Energy (LEAP-SE) – édition 2025.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
<https://www.leap-re.eu/leap-se-cofund/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RE>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

## Date de clôture

**Etape 1 : 27/03/2025, 16 h 00 (CET)**

**Etape 2 : 11/09/2025, 16 h 00 (CEST)**

## Points de contact à l'ANR

### Chargé de projets scientifiques ANR

Julian GUERRERO

+33 1 78 09 80 41

[julian.guerrero@anr.fr](mailto:julian.guerrero@anr.fr)

### Responsable scientifique ANR

François MOISAN

+33 1 73 54 82 85

[francois.moisan@anr.fr](mailto:francois.moisan@anr.fr)

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR participe à ce titre pour la France dans certaines actions du programme Horizon Europe, le 9<sup>ème</sup> Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces actions et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. L'accent y est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités et sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne, y compris de ses objectifs de coopération internationale avec d'autres régions du monde.

Dans cette perspective, l'ANR est engagée dans l'action cofund "Long-term Joint Europe-Africa Research and Innovation Projects on Sustainable Energy"(LEAP-SE) à coordonner entre autres les activités des organismes de financement européens et africains participants au programme, cofinancé par la Commission européenne (CE). L'ANR participe financièrement au premier appel conjoint transnational LEAP-SE lancé en 2025 et en assure la coordination pour les autres financeurs participants.

LEAP-SE vise à développer un partenariat à long terme entre l'Afrique et l'Europe dans le domaine de la recherche et de l'innovation sur les énergies durables. Il s'inscrit dans le cadre du partenariat sur le changement climatique et l'énergie durable (CCSE) du dialogue politique de haut niveau Union africaine - Union européenne sur la science, la technologie et l'innovation.

L'appel conjoint LEAP-SE 2025 est destiné à financer des projets de recherche fondamentale, de recherche industrielle/appliquée et de développement expérimental (couvrant toutes les étapes de l'innovation).

Les thématiques de cet appel à projets couvriront les 7 stratégies multi-annuelles (*multi-annual roadmaps* « MAR ») identifiées ci-dessous :

1. Evaluation des potentiels de développement des énergies renouvelables et intégration des énergies renouvelables dans les scénarios énergétiques
2. Fin de vie et seconde vie des technologies, réduction de l'impact environnemental des composants des énergies renouvelables
3. Systèmes solaires autonomes (Smart Solar Home System)
4. Smartgrids (à différentes échelles) pour les applications hors réseau
5. Procédés et équipements pour les usages productifs utilisant les énergies durables
6. Solutions innovantes pour les usages domestiques prioritaires (cuisson propre et chaîne du froid)
7. Production et utilisation d'hydrogène vert

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'ANR (plateforme SIM), en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site : <https://www.leap-re.eu/leap-se-cofund/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **27 Mars 2025 à 16h**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **11 Septembre 2025 à 16h**.

Le formulaire de soumission de la proposition doit être rempli par le coordinateur, à l'exception des profils des autres déposants du consortium. Une proposition soumise peut être modifiée et resoumise jusqu'au 27/03/2025 16h00 CET pour la pré-proposition et jusqu'au 11/09/2025 à 16h00 CEST pour les projets invités en étape 2.

Durant tout le processus, le secrétariat de l'appel ([projects.leap-se@agencerecherche.fr](mailto:projects.leap-se@agencerecherche.fr)) est le point de contact pour tout déposant pour toute question d'éligibilité générale. Les questions d'éligibilité de chacun des membres d'un consortium doivent être adressées à l'organisation ou agence nationale/régionale sollicitée pour financement (l'ANR pour les partenaires français<sup>2</sup>)

## 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Chaque consortium doit être composé d'au moins 4 partenaires de 4 pays différents (2 entités juridiques indépendantes d'Etats membres de l'Union européenne ou de pays associés à Horizon Europe et 2 entités juridiques indépendantes de pays de l'Union africaine).
- Au moins un partenaire du consortium de chaque continent (Europe et Afrique) doit appartenir à un pays participant à l'appel, demander un financement à l'une des organisations ou agences nationales/régionales de financement impliquées dans l'appel à projets et y être éligible.
- Au moins la moitié des partenaires d'un consortium doivent demander une aide à l'une des organisations ou agences nationales/régionales de financement impliquées dans l'appel à projets et y être éligible (cf liste des pays participants page 4 du texte de l'appel).
- Chaque consortium doit inclure au moins un partenaire du secteur public (universitaire, centre de recherche public...) et une société commerciale appartenant à un des pays participants à l'appel.

---

<sup>2</sup> Cf. Règlement Financier, art. 2.2

- Une proposition doit correspondre aux thèmes de collaboration scientifique tels que précisés dans l'appel dont le lien est en page 1.
- Le partenaire Coordinateur d'un consortium doit demander une aide financière, être éligible au financement et établi dans un pays ou une région participant à l'appel à projets.
- Un chercheur/ une chercheuse ne peut avoir le rôle de coordinateur<sup>3</sup> que dans **une seule** pré-proposition et /ou proposition, et peut participer à d'autres propositions dans le cadre de cet appel seulement en tant que responsable scientifique ou membre d'un partenaire de consortium.
- La durée du projet doit être comprise entre 12 et 36 mois (des règles nationales s'appliquent en fonction du financeur).
- Une personne impliquée dans un projet ne peut pas participer au processus d'évaluation.
- Les personnels des organisations ou agences nationales/régionales qui financent cet appel à projets ne peuvent pas être impliqués dans les propositions<sup>4</sup>.
- Le financement maximum pour chaque projet est de 1.5 M€ et le financement maximum par partenaire dans un projet est de 700 k€. Cependant, toutes les organisations ou agences nationale/régionale de financement n'appliquent pas ces montants (cf "**National and regional funding requirements**" disponible sur le site de l'appel. Le financement maximum de 700 k€ pour un partenaire s'applique pour chaque projet mais ne se cumule pas pour un partenaire présent dans plusieurs projets.
- L'aide demandée par les partenaires d'un pays ne doit pas dépasser 50% de l'aide totale demandée par le projet.

Tout partenaire demandant une aide financière doit être éligible selon les règles et les critères d'éligibilité nationales/régionales de l'organisation ou agence de financement de son pays/région d'activité, afin d'assurer l'éligibilité du consortium dans son ensemble (cf. "**National and regional funding requirements**" disponible sur le site de l'appel. Pour certains pays/régions, il peut être nécessaire d'envoyer des documents ou des informations supplémentaires à l'organisation ou agence nationale/régionale de financement. Pour les organisations publiques africaines de pays / régions ne participant pas à l'appel, souhaitant être partenaire d'un consortium et recevoir un financement, le coordinateur du consortium ainsi que le partenaire concerné doit prendre contact avec LGI. Les règles d'éligibilité au financement sont détaillées dans le document "**National and regional funding requirements**" disponible sur le site de l'appel.

---

<sup>3</sup> A savoir Responsable scientifique coordinateur du Partenaire Coordinateur du consortium

<sup>4</sup> Sauf cas particulier décidé par le comité de pilotage (Call Steering Committee) pour les financeurs suivants : Forschungszentrum Jülich GmbH (FZJ), Fond de la Recherche Scientifique – FNRS (FRS-FNRS), Institut de Recherches en Energie Solaire et Energies Nouvelles (IRESEN), Türkiye Bilimsel ve Teknolojik Araştırma Kurumu (TÜBİTAK)

- Seuls les formulaires LEAP-SE (*Form A, B, C*, plan financier, CV des participants) peuvent être utilisés.
- Un maximum de 3 CV (du coordinateur et de 2 personnes clés) par partenaire du consortium est autorisé. Chaque CV ne doit pas dépasser 2 pages. Le modèle de CV LEAP-SE doit être utilisé.
- Tous les champs du formulaire de descriptif technique de la proposition (*Form A*) doivent être remplis, et la longueur totale de la description technique ne peut pas excéder 10 pages pour la pré-proposition et 30 pages pour la proposition (Calibri, 11pt, espacement simple), y compris le diagramme de Gantt, les références, le tableau concernant les enjeux éthiques. Les forms B (et C si applicable), ainsi que l'annexe financière sont ajoutés en annexe et ne compte pas dans le nombre de page limite,
- Tous les partenaires d'un consortium demandant une aide financière doivent signer en ligne l'attestation d'engagement au stade de la pré-proposition.
- Le budget détaillé est demandé à l'étape de pré-proposition et de la proposition détaillée en utilisant le modèle Excel fourni « Budget and funding request ».
- Tous les partenaires d'un consortium demandant une aide financière doivent produire une attestation d'engagement (*Form B*), dûment signée par la personne habilitée au sein de l'entité dont il dépend au stade de la proposition.
- Les participants sur fonds propres peuvent être partenaires d'un consortium à condition de garantir la disponibilité de fonds en produisant une déclaration signée (*Form C*) au stade de la proposition.
- Les projets doivent définir une tâche dédiée à la diffusion/au transfert de leurs résultats.
- Les propositions doivent être rédigées en langue anglaise.

Les pré-propositions et propositions peuvent être déclarées inéligibles (tout au long du processus d'évaluation, à tout moment) au titre des critères et conditions d'éligibilité propres à l'appel et /ou des règles de financement respectives des organisations ou agences nationales/régionales de financement.

Certains thèmes et sous-thèmes ne sont pas financés par certaines organisations ou agences nationales/régionales de financement, et les critères d'éligibilité ou de financement peuvent varier entre les différents pays/régions impliqués. Les déposants doivent s'assurer que les organisations ou agences nationales/régionales de financement de leur pays/région ont confirmé la participation aux thèmes et sous-thèmes présents dans leurs propositions, et vérifier quel type d'entité peut être financé et à quel taux de financement. Un résumé des règles de financement est donné dans le texte de l'appel dans les Tableaux 2 et 3, ainsi qu'en Annexe IV, mais les déposants ont la responsabilité de vérifier auprès de leurs points de contacts nationaux/régionaux (Tableau 1) les règles qui s'appliquent dans leurs cas.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- *Le formulaire de soumission en ligne, avec toutes les informations demandées (descriptif du projet, profils des déposants, budget total demandé et aide demandée) ;*
- *Les attestations d'engagement à signer en ligne ;*
- *Le descriptif technique de la pré-proposition (Form A) ;*
- *Les CV des partenaires ;*
- *L'annexe financière avec le budget détaillé ;*

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- *Le formulaire de soumission en ligne, avec toutes les informations demandées (descriptif du projet, profils des déposants, budget total demandé et aide demandée) ;*
- *Le descriptif technique de la proposition (Form A) ;*
- *Les attestations d'engagement (Form B) ;*
- *L'annexe financière avec le budget détaillé ;*
- *Les CV des partenaires ;*
- *Pour les déposants ne demandant pas d'aide financière, les déclarations de participation sur fonds propres (Form C) ;*

### **3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :**

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse "<https://anr.fr/RF>" Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Aide maximum**

500 k€/projet. Un financement minimum de 15k€ pour un partenaire est aussi applicable.

- **Technological readiness level (TRL)** : Travaux de recherche de TRL allant de 2 à 6

- Durée de 18 à 36 mois

- **Caractère complet**

**Pré-proposition** : Cf. éléments communs exigés en 3.1.

**Proposition** :

Pour être complète, outre les éléments communs exigés en 3.1, une proposition dont un ou des Partenaires sollicitent une aide de l'ANR doit inclure les éléments suivants :

- Données administratives et financières complètes concernant les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, remplies sur le site de soumission de l'appel fourni par l'ANR.

- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Les sept MARs sont éligibles au financement ANR.

- **Composition du consortium**

- Les partenaires français éligibles à cet appel sont :

- Les acteurs public ou assimilé impliqué dans la recherche française (laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et/ou de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR)<sup>5</sup>
- Les entreprises
- Les ONG et autres associations professionnelles si elles sont associées à un établissement de recherche français

- Les collectivités territoriales ne sont pas éligibles à cet appel.

- Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les Partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie ; ainsi que les Partenaires des territoires de l'Ukraine échappant aux contrôles du gouvernement ukrainien. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Il s'agit d'un partenaire de droit public ayant pour vocation principale d'effectuer de la recherche (tels qu'EPST, université, EPIC de recherche, etc.) et les partenaires/entités de droit privé exerçant une activité de recherche et/ou d'enseignement, ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas des sociétés commerciales. Au titre de cet appel, les Ecoles d'Enseignement Supérieurs Consulaires (EESC) ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales.

<sup>6</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D’EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d’évaluation sont tels que décrits dans les documents de l’appel à projets disponible sur la page de l’appel sur le site de l’ANR et sur le site de l’appel LEAP-SE. Le cas échéant et sur demande auprès de l’ANR, une traduction des critères d’évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l’évaluation. La sélection s’effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l’appel et de la contribution de l’Union européenne.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l’ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d’attribution des aides de l’ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l’adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d’un projet ANR](#) »<sup>7</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>8</sup>, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l’adresse suivante : [categorisationbeneficiaire@anr.fr](mailto:categorisationbeneficiaire@anr.fr) et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l’appel et/ou dans l’acte attributif d’aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l’appel et à l’ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l’ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l’aide de transmettre à l’ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l’ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c’est-à-dire liquidée) en l’état des justificatifs produits à l’issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu’en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l’ANR et la Commission européenne.

Compte tenu du co-financement apporté par la Commission européenne au programme/projets, les Bénéficiaires doivent être conscients de l’application des sujétions afférentes, auxquelles ils doivent se conformer, notamment les obligations énoncées aux articles 12, 13, 14, 17.2, 18, 19 et 20 du *Horizon*

---

<sup>7</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

<sup>8</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

Europe Model Grant Agreement (HE MGA) de la Commission européenne disponible sur le [EU Funding and tenders portal](#). En outre, il est rappelé que les organes mentionnés à l'article 25 (Granting Authority, European Court of Auditors (ECA), European Anti-Fraud Office (OLAF)) du HE MGA ont le droit de mener des contrôles, revues, audits et investigations auprès des Bénéficiaires, en particulier d'auditer les paiements reçus. Les Bénéficiaires sont alors tenus de s'y conformer et de permettre l'accès à ces organes, dans ce cadre. Les Bénéficiaires sont conscients que les empêchements qui seraient opposés concernant ces contrôles pourraient notamment avoir pour effet le rejet des coûts concernés par la Commission européenne et par l'ANR.

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir l'accès ouvert immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter, pour les données de la recherche, une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets financés par l'ANR dans le cadre de cet appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons Attribution (CC-BY) ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- Publication dans une revue nativement en accès ouvert ;
- Publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>9</sup> ;
- Publication dans une revue par abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits<sup>10</sup>. Au moment du dépôt, l'auteur ou autrice utilisera la formulation suivante dans l'article et/ou dans la lettre adressée à l'éditeur :  
*“Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) au titre du projet ANR-nn-XXXX-nnnn. Dans l'objectif de sa publication en accès ouvert, l'auteur/l'autrice a appliqué une licence CC-BY au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication (AAM) résultant de cette soumission. »*

Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et vérifier quelle voie

---

<sup>9</sup>Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#) : <https://www.coalition-s.org/transformative-journals-faq/>

<sup>10</sup><https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

s’offre à eux, les auteurs ou autrices pourront utiliser l’outil Journal Checker Tool<sup>11</sup>.

En parallèle de la publication dans une revue, l’ANR encourage le dépôt des pré-publications (pré-prints) dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l’utilisation d’identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

Enfin, la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s’engage(nt) à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l’archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-24-CE64-0001) dont elles sont issues en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

D’autre part, l’ANR recommande que les chapitres d’ouvrage et les ouvrages de recherche évalués par les pairs issus de projets ANR soient également rendus disponibles en accès ouvert sous une licence Creative Commons ou équivalente (la licence CC-BY est recommandée). L’ANR encourage le dépôt du texte intégral du chapitre ou de l’ouvrage de recherche dans l’archive ouverte nationale HAL (version acceptée pour publication ou version éditeur) et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE56-0001) en associant un identifiant pérenne (DOI Crossref).

Pour faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche, en particulier pour les données liés aux publications, en adoptant une démarche FAIR ( Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire », la/le/les Responsable(s) scientifique(s) du projet s’engage(nt) à fournir un plan de gestion des données (PGD) dans les 6 mois qui suivent le démarrage scientifique du projet (selon les modalités communiquées dans les conditions particulières d’attribution de l’aide ANR). L’ANR recommande l’utilisation du modèle de PGD “ANR structuré”, disponible sur [DMP OPIDoR](#)<sup>12</sup>.

Enfin, conformément au 2ème Plan national pour la science ouverte, l’ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre et que les codes sources soient archivés dans Software Heritage et décrits dans HAL en indiquant la référence du projet ANR (ex : ANR-25-CEXX-0001).

## 6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l’ANR s’engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l’établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l’accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l’ANR pourra être envoyée par l’ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d’un financement de l’ANR doivent respecter les principes de la

---

<sup>11</sup> [Journal Checker Tool : https://journalcheckertool.org/](https://journalcheckertool.org/)

<sup>12</sup> Pour compléter un PGD “ANR structuré”, il est nécessaire de créer un compte sur la [plateforme DMP OPIDoR](#) et de choisir le modèle de PGD suivant : « [ANR - Modèle de PGD structuré \(français\)](#) »

[charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>13</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>14</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

### 6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique<sup>15</sup> ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

### 6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>16</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en

---

<sup>13</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>14</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR-Charte-deontologie-et-integrite-scientifique-2019-v2.pdf>

<sup>15</sup> Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

<sup>16</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

## 6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## 7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>17</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## 8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)<sup>18</sup> a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN<sup>19</sup>. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne

---

<sup>17</sup> Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

<sup>18</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

<sup>19</sup> <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

**Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.**

## 9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>20</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>21</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-)propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-)propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-)propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

---

<sup>20</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>21</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016